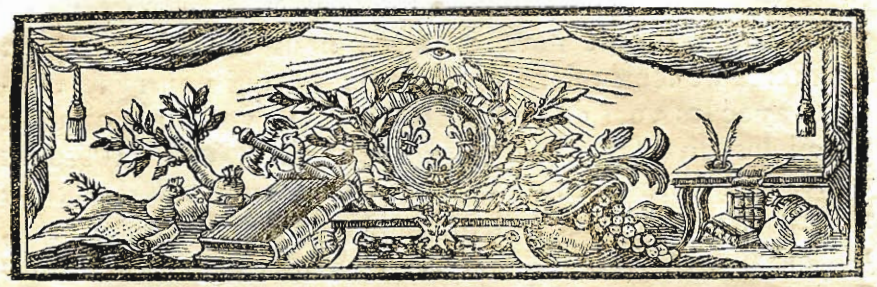

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT établissement d'un Corps d'Ingénieurs en Instrumens d'Optique, de Physique & de Mathématique.

Données à Versailles le 7 Février 1787.

Registrées en Parlement le dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-sept.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT Les Professions d'Ingénieurs en Instrumens d'Optique, de Physique & de Mathématique, tenant plus particuliérement aux Sciences qu'aux Arts mécaniques, & ne pouvant néanmoins s'exercer dans toutes leurs parties, à cause des gênes que pourroient leur opposer les Maîtres de plusieurs Communautés rétablies par notre Edit du mois d'Août mil sept cent soixante-seize, nous avons cru qu'il étoit à propos de les en affranchir, & que pour exciter par des distinctions honorables, ceux qui s'attachent à des Professions si nécessaires aux progrès de la Physique, de l'Astronomie & de la Navigation, il convenoit d'en former un Corps particulier, composé d'un nombre limité d'Artistes, dont le mérite aura été reconnu par notre Académie des Sciences, & auxquels, sur la

présentation qu'elle nous en sera, nous accorderons pour l'exercice de leurs talens toute la liberté qui pourra se concilier avec les vues de bon ordre que nous voulons maintenir parmi les diverses classes de nos Sujets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL sera par nous fait choix parmi les Artistes qui nous seront présentés par l'Académie des Sciences, comme s'étant le plus distingués dans la fabrication des Instrumens d'Optique, de Mathématique, de Physique, & autres ouvrages à l'usage des Sciences, du nombre de vingt-quatre Sujets au plus, lesquels formeront entre eux un Corps, & jouiront des droits, privileges & facultés ci-après énoncés, sous la dénomination d'Ingénieurs en Instrumens d'Optique, de Mathématique, de Physique, & autres ouvrages à l'usage des Sciences.

II.

CHACUN desdits Ingénieurs sera pourvu d'un brevet qui lui sera expédié en la forme ordinaire, par le Secretaire d'Etat, ayant le département des Académies; & lorsqu'un desdits Ingénieurs ainsi brevetés, laissera la place vacante, il sera remplacé de la même maniere, sur la présentation de l'Académie, sans que, dans aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Ingénieurs qui, suivant les circonstances, pourront être moins de vingt-quatre, puissent jamais excéder ce nombre, ni être remplacés autrement que sur la présentation de l'Académie.

III.

LEDIT Corps sera régi & administré par un Syndic & un Adjoint, qui géreront pendant deux ans, la premiere en qualité d'Adjoint, & la seconde en qualité de Syndic. Ils

feront nommés par Nous pour la premiere fois ſeulement, & ils ſeront enſuite élus à la pluralité des voix, par les Membres dudit Corps. Le premier Syndic, par Nous nommé, n'exercera que pendant une année.

I V.

Lesdits Ingénieurs jouiront de la faculté de faire fabriquer & vendre librement tous les inſtrumens d'Optique, de Mathématique & de Phyſique, ainſi que les diverſes pieces dont leſdits ouvrages ſont compoſés, pour la fabrication deſquels ils pourront employer toutes ſortes de matieres, & ſe ſervir de toute eſpece d'outils ſans aucune exception.

V.

Défenses ſont faites à tous Gardes & Syndics des Corps & Communautés d'Arts & Métiers, de troubler ni inquiéter leſdits Ingénieurs dans l'exercice des privileges & facultés à eux accordés par l'article précédent, ſous peine de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

V I.

Ne pourront néanmoins, leſdits Ingénieurs, ſous prétexte des facultés à eux accordées par l'article I V, & qu'ils n'auront le droit d'exercer que concurremment avec les Corps & Communautés, chacun pour ce qui les concerne, entreprendre ſur les autres droits deſdits Corps & Communautés non exprimés par ledit article I V, ſous peine de ſaiſie & confiſcation des ouvrages, outils & marchandiſes trouvés en contravention, & de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, envers leſdits Corps & Communautés.

V I I.

Lesdits Ingénieurs pourront, lors des ſaiſies qui ſeront faites ſur eux, faire intervenir le Syndic ou l'Adjoint de leur Corps, pour faire ſur leſdites ſaiſies telles repréſentations & requiſitions qu'ils jugeront convenables, ſans néanmoins,

que, ſous prétexte d'appeller ledit Syndic ou l'Adjoint, la Partie ſaiſie puiſſe prétendre qu'il doive être ſupercédé aux opérations relatives à la ſaiſie.

VIII.

LESDITS Ingénieurs pourront être choiſis parmi les Membres des Communautés; il leur ſera pareillement permis de ſe faire recevoir dans les Corps & Communautés, à l'effet de cumuler, ſi bon leur ſemble, avec leur état, les Commerces ou les Profeſſions qui peuvent être analogues à leurs talens. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le ſeptieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le treizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE B.ON DE BRETEUIL, Vu au Conſeil, DE CALONNE. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant Mathieu-Louis de Mauperché, Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix-neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.